



RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE AICIRITS-CAMOU-SUHAST

SEANCE DU 21 JUILLET 2026

Le vingt et un juillet deux mil vingt-six à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AICIRITS-CAMOU-SUHAST s'est réuni en mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 7 juillet 2026 et transmise par voie électronique le 7 juillet 2026 (convocation rectificative affichée le 15 juillet 2026 et transmise par voie électronique le 15 juillet 2026) et sous la présidence de ce dernier.

Présents : APESTÉGUY/BISCAY/DARRICAU/LABORDE/MALAQUIN/MENDIBURU/MIREMONT /NARBAÏS-JAUREGUY/SALLAGOÏTY/ SALLATO O /TARICCO/URSUEGUI

Absents mais ayant donné pouvoir : M.MOLBERT donne pouvoir à M.BISCAY
M.ZUAZNABAR-INDA donne pouvoir à M.LABORDE

Absent excusé : M.SALLATO

Secrétaire de séance : Mme URSUEGUI

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Mairie de Camou : proposition de suppression de la commune associée ;
- Taxe sur les logements vacants ;
- Bail à ferme d'un agriculteur : suite à donner ;
- Recensement population : désignation du coordonnateur communal ;
- Salle Xilokan : règlement intérieur ;
- Remboursement électricité : modification du mode de calcul ;
- APGL : défense incendie ;
- Gardiennage des églises ;
- Information délégations du Maire ;
- Questions diverses.

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 26 mai 2026.

1. DÉLIBÉRATION N° 2026-49-FUSION DES COMMUNES : DEMANDE DE SUPPRESSION DE LA COMMUNE ASSOCIEE DE CAMOU-SUHAST

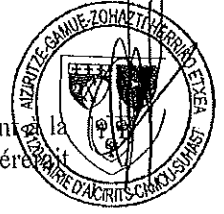
Monsieur le Maire expose les éléments suivants.

La fusion association des communes d'Aicirits et de Camou-Suhast a été réalisée par arrêté du 6 avril 1972 avec effet au 1^{er} mai 1972.

Dans l'article 3, il était indiqué que « la commune de Camou-Suhast était érigée en commune associée ». Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal de la précédente mandature avait déjà décidé de supprimer le sectionnement électoral. L'arrêté préfectoral du 13 août 2025 établit le bureau de vote unique à la salle polyvalente Xilokan.

L'autonomie institutionnelle et administrative recherchée par les élus en 1972 rend complexe la gestion de la commune :

- tenue de deux registres distincts de l'état civil respectivement pour les naissances, les mariages et les décès ;
- accueil de très peu d'administrés lors des permanences de la mairie annexe ;



-absence de logiciels sur la mairie annexe ce qui a pour conséquence que les administrés venant à la mairie de Camou doivent ensuite se déplacer à la mairie d'Aicirits. L'installation des logiciels générant un coût trop important au regard de la faible affluence à la mairie de Camou.

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que le représentant de l'Etat peut faire passer une commune du régime de la fusion association à celui de la fusion simple dans les conditions posées par l'article L.2113-16 dans sa version résultant de l'article 25 de la loi RCT. Monsieur le Maire propose à chacun d'exprimer son opinion concernant la suppression de la commune associée de Camou-Suhast.

Le conseil municipal, après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

Vu l'arrêté du 6 avril 1972 portant fusion avec association des communes d'Aicirits et de Camou-Suhast,

Vu l'article L.2113-16 du CGCT dans sa version résultant de l'article 25 de la loi RCT,

Vu les lourdeurs administratives liées au fonctionnement actuel,

DEMANDE à Monsieur le Préfet la suppression de la commune associée de Camou-Suhast à compter du 31 décembre 2026.

Reçu en Sous-Préfecture le 22/07/2026, publié le 22/07/2026

2. DÉLIBÉRATION N° 2026-50-INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Actuellement, sur notre commune, le propriétaire ou usufruitier d'un logement vacant depuis au moins 2 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition est redevable de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

A compter du 1^{er} janvier 2027, la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) seront fusionnées au profit d'une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) calculée à partir de la valeur locative cadastrale du bien.

Monsieur rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Considérant la nécessité de mettre un frein à la vacance des locaux d'habitation qui croît sur notre commune,

Considérant que cette mesure répond à un enjeu majeur d'aménagement durable de notre territoire, la vacance de locaux d'habitation existants conduisant à une densification qui pourrait être diminuée,

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Reçu en Sous-Préfecture le 22/07/2026, publié le 22/07/2026

3. DELIBERATION N°2026-51-RESILIATION BAIL A FERME

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les difficultés rencontrées avec [REDACTED] qui exploite tant bien que mal plus de 14 hectares de terres communales, sans payer les fermages depuis 2 ans.

Avant de se lancer dans une fastidieuse et longue procédure en vue de résilier le bail en cours avec [REDACTED]

[REDACTED] la Commune a décidé de saisir le conciliateur de justice. A l'issue d'une rencontre le 9 juillet 2026, le conciliateur, [REDACTED] et Monsieur le Maire ont conclu l'accord suivant : la Commune efface la dette de [REDACTED] en contrepartie de quoi [REDACTED] laisse les terres communales à la Commune.

Monsieur le Maire invite en conséquence ses collègues à se prononcer sur cet accord et dépose sur le bureau le projet de convention de résiliation amiable du bail en cours qu'il a rédigé.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,



APPROUVE le constat d'accord du 9 juillet 2026 signé entre le conciliateur de justice, M. [REDACTED] et le Maire aux termes duquel la Commune efface la dette de M. [REDACTED] en contrepartie M. [REDACTED] quitte les terres qu'il loue à la Commune.

Par conséquent :

DECIDE- que M. [REDACTED] n'est pas tenu au paiement des 2 809,12 € de fermage ;

- de mettre fin au bail à ferme conclu avec [REDACTED].

ADOpte les termes de la convention de résiliation telle qu'elle lui est présentée par le Maire.

AUTORISE le Maire à signer la convention de résiliation amiable.

Reçu en Sous-Préfecture le 22/07/2026, publié le 22/07/2026

4. DELIBERATION N°2026-52-RECENSEMENT DE LA POPULATION : DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL

Monsieur le Maire, dans le cadre des opérations de recensement, propose à son conseil municipal de se prononcer sur les points suivants :

- la désignation du coordonnateur communal,
- les modalités de rémunération de ce dernier.

LA DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL

Monsieur le Maire désigne un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2027 qui aura lieu du 21 janvier au 20 février 2027.

LES MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION

S'agissant d'un agent, l'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité de la récupération du temps supplémentaire effectué.

L'agent sera soumis au respect de la confidentialité des informations recueillies lors des opérations de recensement. Il est soumis aux dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques et au respect du secret professionnel dans les conditions et sous peine des sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Invité à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **DECIDE** de désigner comme coordonnateur communal Cécile AHAMENDABURU, secrétaire générale de mairie ;

ADOpte les modalités de désignation et de rémunération proposées par Monsieur le Maire ;

PRÉCISE - que ces dispositions prendront effet à compter de ce jour ;

-que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Reçu en Sous-Préfecture le 22/07/2026, publié le 22/07/2026

5. DELIBERATION N°2026-53-MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE XILOKAN

Un règlement de la salle polyvalente avait établi en 2005. Considérant qu'il n'est plus d'actualité, il propose une nouvelle version actualisée.

Il le projette et le soumet à débat au conseil municipal.

Le Conseil municipal, après avoir largement délibéré,

Considérant que la salle et le hall Xilokan, ainsi que la cuisine attenante, accueillent régulièrement des usagers pour diverses activités,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un cadre clair pour encadrer l'usage du hall et de la salle et engager la responsabilité des locataires,

Considérant que la restitution du hall et de la salle Xilokan dans un état conforme, ainsi que le respect de règles d'hygiène strictes, sont impératifs pour garantir la sécurité et le confort de tous les usagers,

VALIDE le règlement et le contrat d'utilisation type annexés ci-joint (**annexe n°1**) ;

CHARGE Monsieur le Maire d'en assurer sa diffusion auprès de tout utilisateur de la salle.

Reçu en Sous-Préfecture le 22/07/2026, publié le 22/07/2026

HL



6. DELIBERATION N°2026-54-REMBOURSEMENT ELECTRICITE SARL PERLATEA MODIFICATION DU MODE DE CALCUL

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que depuis l'ouverture de l'auberge Denena, suite à l'installation d'un compteur ticket jaune desservant le bar-restaurant et le foyer rural, la SARL PERLATEA paie la totalité des factures.

Chaque année, la commune rembourse la part d'électricité utilisée par le foyer rural à la SARL PERLATEA.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer un cadre pour le calcul du montant remboursé. Il présente le nouveau mode de calcul plus simple et cohérent qui prendra la forme de cette formule :

$$\text{Montant remboursé} = \frac{\text{Index général} - (\text{index bar restaurant} + \text{index chambres}) \times \text{Total factures}}{\text{Index général}}$$

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité, **APPROUVE** ce nouveau mode de calcul ;

CHARGE Monsieur le Maire d'en assurer sa diffusion auprès des gérants de la SARL PERLATEA
Reçu en Sous-Préfecture le 22/07/2026, publié le 22/07/2026

7. DELIBERATION N°2026-55-AGENCE PUBLIQUE DE GESTION LOCALE : CONVENTION POUR L'ETABLISSEMENT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION (DETR) CONCERNANT LE PROGRAMME DE TRAVAUX DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le programme de travaux de Défense Extérieure Contre l'Incendie 2026 pour lequel la commune a obtenu la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux sur la base du dossier de demande de subvention établi par le Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement de l'Agence Publique de Gestion Locale.

Pour cela, il propose de passer à la réalisation de ce programme de travaux et précise que la participation aux frais de fonctionnement du Service pour l'établissement du dossier de demande de subvention suppose la conclusion d'une convention dont il soumet le projet à l'assemblée, lui demandant de l'autoriser à la signer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité, Considérant que la commune n'était pas en mesure de prendre en charge ce dossier mais pouvait disposer du Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à ce service,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention de mise à disposition ci-annexée (**annexe n°2**).

Reçu en Sous-Préfecture le 22/07/2026, publié le 22/07/2026

8. DELIBERATION N°2026-56-GARDIENNAGE DES EGLISES D'AICIRITS, DE CAMOU ET DE SUHAST. ANNEE 2026

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la circulaire du 8 janvier 1987 permet à la commune d'attribuer une indemnité de gardiennage à la personne en charge de la surveillance de l'église. La circulaire précise le montant maximal de cette indemnité et indique qu'il évolue chaque année comme les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le Maire indique que le montant maximal pour 2026 est de 503.42 € pour un gardien résidant dans la Commune et 126.91 € pour un gardien ne résidant pas dans la Commune. Il propose à l'assemblée d'accorder 75% du montant maximal d'indemnité à chaque gardien d'église et de préciser que ce montant évoluera chaque année comme les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.



Considérant que sur la commune, nous avons trois églises et que chacune d'entre elles a un gardien

Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

FIXE le montant de l'indemnité de gardiennage des églises à 75% du maxima prévu par la circulaire du 8 janvier 1987 qui sera attribuée au gardien de l'église d'Aicirits (M. HAICAGUERRE Martin), à la gardienne de l'église de Camou (Mme CHOURY Marguerite) et à la gardienne de l'église de Suhast (Mme CLAVERIE Martine) soit 377.57 € chacun ;

RAPPELLE que les indemnités de gardiennage sont prévues lors du vote du budget primitif de chaque année,

Reçu en Sous-Préfecture le 22/07/2026, publié le 22/07/2026

9. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

DATE	OBJET	MONTANT
27/05/2026	Certificat d'urbanisme opérationnel CU640102600004 : Jean-Michel UHALDE : vente à un particulier ou à un professionnel d'un terrain d'une superficie d'environ 850 m2: parties arrières des parcelles AA124 et AA125. Construction sur la partie avant de la parcelle AA125 (environ 550m2) : opération réalisable	
27/05/2026	Autorisation de dépôt dans le caveau provisoire communal : cimetière d'Aicirits André LETEILLIER le 29/05/2026	
28/05/2026	Accord permis de construire modificatif PC6401024B0001M01 : Mathieu DEBEUF : maison d'habitation de plain-pied et garage indépendant : réductions de la surface de plancher et de la terrasse couverte, ajout de deux auvents, modification de l'implantation, modification du système d'infiltration pour l'assainissement	
02/06/2026	Bon pour accord formation CACES 482 mini-engins et tracteurs agricoles, épaveuse, fourches, remorque pour 2 agents techniques et télescopique pour 1 agent technique : entreprise ETCHÉ FORMATION	2 450 € TTC
03/06/2026	Bon pour accord location chapiteau pique-nique communal 5 septembre Camou : entreprise DALLEMANE CHAPITEAUX	1 860 € TTC
03/06/2026	Bon pour accord création d'une plateforme sur l'aire de jeux : SARL BENAC TP	3 396 € TTC
03/06/2026	Bon pour accord fourniture et pose d'un sol souple sous une balançoire à l'aire de jeux : entreprise DIECO	4 028.40 € TTC
09/06/2026	Arrêté d'alignement voie communale n°39 dite impasse Bordaberry : SELAS Dominique DREVET-Sylvain CHEVRIER pour le compte de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE	



12/06/2026	Contrat saisonnier Héloïse LARROQUE du 23/06/2026 au 03/07/2026	
15/06/2026	Contrat saisonnier Elaïa JOSEPH-PARIS du 22/06/2026 au 03/07/2026	
16/06/2026	Vente concession et caveau 4 places cimetière d'Aicirits : Christine et Raymond EYHERAMENDY	4 131 € TTC (3 931 € TTC le caveau et 200 € la concession)
23/06/2026	Autorisation d'inhumer cimetière de Camou Marguerite CARRECABE épouse LAPLACE le 26/06/2026	
01/07/2026	Contrat saisonnier Lisa TARICCO du 06/07/2026 au 17/07/2026	
01/07/2026	Contrat saisonnier Anthony DUASO du 06/07/2026 au 17/07/2026	
01/07/2026	Bon pour accord achat deux panneaux de signalisation : entreprise SIGNATURE	240.30 € TTC
06/07/2026	Remboursement de la retenue de garantie tranche 2 « travaux de rénovation et d'extension de huit pavillons du lotissement Etxe Goxoak » : lot 4 : plâtrerie/isolation : EIRL BIDEGAIMBERRY	3 663.50 € TTC
06/07/2026	Remboursement de la retenue de garantie tranche 2 « travaux de rénovation et d'extension de huit pavillons du lotissement Etxe Goxoak » : lot 7 : carrelage/faïence : EURL DAGUERRE ZERAMIKA	2 307.22 € TTC
06/07/2026	Remboursement de la retenue de garantie tranche 2 « travaux de rénovation et d'extension de huit pavillons du lotissement Etxe Goxoak » : lot 9 : climatisation réversible : SARL LARCEBAL PIERRE	4 177.48 € TTC
07/07/2026	Bon pour accord réparation de six volets roulants salle Xilokan : entreprise GUICHANDUT	4314.60 € TTC
07/07/2026	Bon pour accord achat 1 panneau de rue et 6 numéros de maisons : entreprise SIGNATURE	362.48 € TTC
07/07/2026	Contrat saisonnier Imanol UHALDE du 20/07/2026 au 31/07/2026	
10/07/2026	Bon pour accord réparation fuites sur le bloc distributeur arrière du tracteur Claas : SAS MOTOCULTURE BASCO BEARNAISE	741.98 € TTC
10/07/2026	Arrêté nommant une gardienne d'église à Suhast : Martine CLAVERIE	
15/07/2026	Accord permis de construire PC640102600004 : Nicolas SGRO : construction d'un carport	



15/07/2026	Avenant contrat d'assurance multirisques : ABEILLE ASSURANCES	Renégociation de la cotisation moins-value de 2 161 € TTC soit une cotisation annuelle de 27 238 € TTC
15/07/2026	Remboursement de la retenue de garantie tranche 2 « travaux de rénovation et d'extension de huit pavillons du lotissement Etxe Goxoak » : lot 5 : électricité/VMC : SARL LARCEBAL PIERRE	6 890.92 € TTC
16/07/2026	Décision de non-opposition à la Déclaration Préalable DP640102600008 : Guy BENOIST : détachement d'un lot de terrain à bâtir en vue de la construction d'une maison d'habitation. Lot à cheval sur les communes de BEHASQUE-LAPISTE et AICIRITS-CAMOU- SUHAST.	

10. QUESTIONS DIVERSES

- Madame SALLATO fait part de sa participation à une réunion de la commission syndicale du bois de Mixe : a été validée la construction d'une tour d'observation d'un montant de 550 000 € en partie financée par des subventions atteignant 350 000 €. Seront également aménagés des toilettes sèches et un petit parking. Les travaux débiteront rapidement pour se terminer fin 2029. La question de la facturation ou de la gratuité de l'accès pour les visiteurs se pose. Il faudrait limiter la communication sur les réseaux sociaux pour ne pas attirer trop de monde ;
- Monsieur le Maire rappelle que le pique-nique organisé par la commune aura lieu le 5 septembre à Camou. Un courrier avec un coupon d'inscription sera distribué aux administrés la semaine prochaine ;
- Monsieur le Maire indique au conseil municipal que dans le cadre du plan communal de sauvegarde, il a établi un registre des personnes vulnérables. Accompagné de Mme URSUEGUI, à l'aide d'un fichier de personnes identifiées, il a été rencontrer ces administrés afin de leur proposer de s'inscrire sur le registre des personnes vulnérables. 32 personnes ont été visitées et 9 se sont inscrites. Celles-ci seront contactées et une assistance leur sera apportée en cas d'événement exceptionnel (canicule, grand froid, intempéries, crise sanitaire ou tout autre risque majeur). L'inscription est gratuite et facultative. Elle peut être modifiée ou annulée à tout moment sur simple demande. Si un administré souhaite s'inscrire sur ce registre, il faut qu'il se rapproche de la secrétaire de mairie qui l'accompagnera dans cette démarche. Pour les personnes recensées, un tour de table est effectué afin que chaque administré se voie attribuer un conseiller municipal référent;
- Monsieur le Maire fait part d'une demande d'un administré ayant pris une concession au cimetière de Camou et ayant construit son caveau qui souhaite le déplacement d'un chêne qui se trouve à côté du monument funéraire. L'avis des conseillers municipaux est sollicité. Monsieur le Maire va consulter les services juridiques de l'Agence Publique de Gestion Locale ;
- Une visite de l'usine FIPSO est organisé par ses directeurs le 31 juillet 2026 à 7h. Elle est ouverte à tous les conseillers municipaux.



Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 49 à 56.

Liste des membres présents :

- Maïder APESTÉGUY
- Gilles BISCAY
- Maritxu DARRICAU
- Henri LABORDE
- Pascale MALAQUIN
- Jérôme MENDIBURU
- Maialen MIREMONT
- Sophie NARBAÏS-JAUREGUY
- Christelle SALLAGOÏTY
- Odile SALLATO
- Fabrice TARICCO
- Nathalie URSUEGUI

Signature du Maire :

Signature de la secrétaire de séance :



REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE XILOKAN

DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Ce règlement intérieur s'applique à l'ensemble des personnes fréquentant la salle Xilokan. Il a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles sera utilisée cette salle, propriété de la Commune d'AICIRITS-CAMOU-SUHAST. Son accès est subordonné à l'acceptation par les utilisateurs du présent règlement intérieur. La salle Xilokan admet un effectif maximal de 710 personnes, le hall 50 personnes.

UTILISATION :

Article 1 : Administration et conditions d'accès

L'accès à la salle est autorisé aux seuls utilisateurs et/ou invités des organismes aux activités compatibles avec les lieux et qui ont établi un contrat d'utilisation avec la Mairie.

La salle Xilokan mise par la commune à la disposition du loueur comprend la salle elle-même, y compris le matériel et les équipements afférents, les vestiaires et les sanitaires.

L'utilisation de la sonorisation fait l'objet d'une demande spécifique à la mairie.

L'utilisation de la salle est réservée en priorité aux membres des associations, sociétés et autres clubs sportifs ou culturels ayant leur siège social à la Mairie à qui ils en auront fait la demande.

Les usagers devront justifier sans délai, sur simple demande du Maire ou de son représentant, de leur appartenance à un groupement autorisé à fréquenter la salle.

L'utilisation de la salle est soumise à la signature entre le Maire et l'utilisateur, d'un contrat d'utilisation fixant les conditions de mise à disposition de la salle.

Le règlement sera annexé à chaque contrat d'utilisation. Chaque utilisateur reçoit quelques jours avant la date de l'événement, un double de la clé de la porte d'entrée de la salle qu'il restituera à l'expiration du contrat d'utilisation.

Article 2 : Conditions d'utilisation

2.1- La répartition du temps d'utilisation de la salle entre les différents utilisateurs fait l'objet d'un calendrier établi par le Maire. Il réservera en priorité les dates des activités communiquées en début de saison par les groupes d'utilisateurs.

En dehors de ces périodes prioritaires et affectées aux sports de loisirs ou à d'autres rencontres organisées par les groupes d'utilisateurs, la commune se réserve le droit de disposer du temps disponible pour d'autres manifestations.

Le calendrier peut être modifié ponctuellement par le Maire sous réserve d'en avertir les utilisateurs concernés 48 heures avant pour les périodes affectées aux activités courantes et 8 jours avant pour les périodes affectées à des réunions ou des locations occasionnelles.

La commune se réserve le droit de modifier, voire de supprimer, les heures retenues par un groupe si celui-ci n'utilise pas la salle durant le temps qui lui a été réservé.

Le calendrier est affiché en vue dans la salle.

2.2- Les usagers et les spectateurs doivent se conformer aux prescriptions d'ordres et tenues suivantes :

- Ne pas fumer ou vapoter en application de la Loi n°91-32 en date du 10/01/1991 et du Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006. L'introduction sur le site, la possession, la vente, l'achat ou la consommation de substances illégales ou toxiques sont rigoureusement interdits. Toute personne qui contreviendrait à cette disposition s'expose à un signalement à l'autorité régalienne ;
- Ne pas monter ou s'asseoir sur les meubles, tables et le mobilier de la cuisine ;
- Ne jeter au sol aucun débris tels que papiers, chewing-gums, mégots de cigarettes, bouteilles etc. ;
- Ne pas introduire d'animaux même tenus en laisse, sauf les chiens d'accompagnement de personnes en situation d'handicap ;
- Ne pas accéder aux installations par un chemin autre que celui prévu à cet effet ;
- Ne pas modifier le tracé des aires de jeux ;
- Ne pas écrire, peindre, graver, coller des affiches sur les murs et le sol ;
- Ne pas s'entraîner avec des ballons autres que ceux prévus pour les sports pratiqués à l'intérieur de la salle ;

- Ne pas lancer les ballons de façon désordonnée risquant ainsi de salir ou détériorer les murs et les plafonds.

Les usagers et les spectateurs doivent, d'une manière générale, se tenir correctement et ne pas dégrader les lieux. Ils doivent utiliser les locaux et les équipements conformément à leur affectation.

Les utilisateurs sont tenus de faire respecter la tranquillité du voisinage. Ils veilleront à ce qu'il n'y ait pas de bruits intempestifs aux abords de la salle (cris, pétards, chahuts, klaxons...).

Les utilisateurs devront respecter la législation en vigueur notamment sur les limites légales d'ouverture de salle recevant du public. Les organisateurs sont responsables de la bonne tenue de la manifestation.

Le demandeur doit respecter les horaires pour lesquels l'autorisation lui a été accordée. Toute activité devra avoir pris fin à 2 heures à l'exception des fêtes locales qui bénéficient d'une autorisation de terminer à 4 heures.

Le respect des personnes s'impose à tous. Tout comportement irrespectueux, grossièreté ou insolence, atteinte à l'intégrité physique ou morale des individus, dégradations de bâtiments ou matériels, seront susceptibles de poursuites légales. De tels actes entraîneront l'interdiction de l'accès à la salle.

2.3- Les activités de groupe, quelles qu'elles soient, ne peuvent se dérouler hors de la présence d'un responsable désigné par le club ou l'association.

Le responsable du groupe est chargé de veiller, à l'issue de la période d'utilisation de la salle, au rangement du matériel et à la remise en état des lieux, à l'extinction des lumières et à la fermeture des portes. Tout doit être laissé propre et en bon état.

Lorsque la salle est utilisée pour des activités non collectives, le respect des obligations de rangement et d'entretien visées au paragraphe précédent incombe à la personne à laquelle a été confiée la clé de la salle. Cette personne ne peut être un mineur. La location de la salle à un mineur est interdite. Si des mineurs utilisent la salle, deux adultes devront être présents au minimum tout au long de la journée/soirée. La responsabilité en cas d'accident incombera au signataire de la convention.

2.4- Seuls les utilisateurs de la salle ont accès aux douches et aux vestiaires qui leur ont été attribués.

2.5- Le matériel et les équipements affectés à la salle ne peuvent être utilisés à l'extérieur de celle-ci, sauf exception faisant l'objet d'une autorisation préalable et expresse du Maire ou de son représentant.

En cas de vente de boissons, une autorisation de débit de boissons temporaire doit être faite auprès de la Mairie. En cas de diffusion musicale pour du public (hors manifestation privée), les utilisateurs devront faire leur déclaration auprès de la SACEM.

2.6- Les activités pratiquées dans cette salle sont d'ordre :

- Festif : banquets, spectacles de danse, chants etc... ;
- Fêtes du village ;
- Socio culturel : exposition, réunions etc. ;
- Sportif : gymnastique, pelote, tennis, basket, hand, volley et yoga etc.

Article 3 : Sécurité, hygiène et maintien de l'ordre

3-1-Un état des lieux contradictoire (au besoin agrémenté de photos) est effectué, il fera foi.

Il est demandé à la dernière personne quittant les lieux de vérifier que toutes les utilités sont fermées (eau, gaz), que les lumières sont éteintes, le chauffage arrêté, les fenêtres closes, les baies vitrées verrouillées et les portes fermées à clef. Il lui incombe également un contrôle de propreté et d'hygiène global de la salle et annexes. Tous les biens utilisés (chaises ...) devront être rangés ou stockés à l'endroit initial.

3-2-Le branchement de tout nouvel appareil consommateur d'énergie et de fluides doit faire l'objet d'un accord préalable de la mairie. L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient. Toute utilisation de chauffage d'appoint est interdite.

3-3-L'ensemble des utilisateurs de la salle devra prendre connaissance et se conformer aux consignes ci-dessous :

- Repérer l'emplacement des extincteurs et des lieux d'évacuation incendie les plus proches des lieux ;
- Laisser libre les sorties de secours et accès aux équipements de sécurité ;
- Chaque locataire devra désigner une personne responsable de la sécurité qui devra alerter et être joignable par les secours tout au long de la manifestation ;
- Signaler immédiatement au représentant de l'organisme présent tout incident, accident, présence ou comportement anormal constatés et évalués suspects ou pouvant représenter un danger ou une menace pour les personnes, l'environnement et les biens ;
- Les enfants/mineurs présents pendant les manifestations sont placés sous la surveillance de leurs parents ou des organisateurs des activités.



En cas de nécessité, contacter (téléphone d'urgence) les services d'urgence au :

SAMU : 15

GENDARMERIE : 17

POMPIERS : 18

N° D'URGENCE EUROPÉEN : 112

Un défibrillateur est à disposition à l'entrée de la salle.

3-4-Il est formellement interdit de dormir dans la salle Xilokan, sauf cas de force majeure sur décision de Monsieur le Maire.

3-5- Après usage de la salle Xilokan, il est demandé à chacun de les laisser dans un état de propreté correct (évier, cuisinière, réfrigérateur, four, murs, sols balayés/serpillés, toilettes nettoyés et salubres, abords de la salle polyvalente propres).

En cas de non-respect de cette règle par l'organisme utilisateur ou le locataire des lieux, un nettoyage complémentaire sera demandé au responsable dans un premier temps, et si cela n'est toujours pas effectif, la caution sera retenue.

3-6-L'organisateur est responsable du stationnement devant et autour de la salle. Les places handicapées devront être réservées à cet usage. L'accès à la salle pour les secours doit être conservé. Lors d'événements ouverts au public, une signalisation particulière sera mise en place par l'organisateur pour prévenir les usagers.

Article 4 : Responsabilités et assurances

4-1- La commune, propriétaire de la salle Xilokan, décline toute responsabilité en cas d'accidents pouvant survenir à l'occasion des activités qui s'y déroulent dans le cadre des conventions de mise à disposition du bâtiment, conclues avec les utilisateurs ou d'une mauvaise utilisation.

La commune dégage également toute responsabilité en cas de vol, de disparition ou de dégradation des objets personnels, des équipements et des matériels appartenant aux usagers et spectateurs.

4.2- Les utilisateurs sont entièrement responsables des dommages causés aux usagers et aux tiers, aux locaux, installations, équipements et matériels, chacun pour le temps où la salle est mise à disposition.

Toute personne physique ou morale utilisant régulièrement ou occasionnellement la salle doit s'assurer que sa police d'assurance couvre bien les risques encourus au titre des risques locaux : responsabilité civile, dégâts des eaux, bris de glace, vol, incendie, explosion.

Une attestation d'assurance devra être fournie :

- à la réservation pour les personnes physiques ou morales louant la salle ponctuellement,
- en début de saison pour les associations utilisant de manière régulière la salle

Les utilisateurs qui constatent des dégradations les signalent sans délai à la Mairie et ne se servent pas du matériel endommagé. En cas d'équipements, tables et/ou chaises, endommagés ou manquants, le rachat ou le remboursement sur facture sera réclamé. Il en va de même en cas de perte de la clef fournie.

Article 5 : Caution et modalités de paiement

5-1- Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal et demeurent affichés à côté du présent règlement. En aucun cas, un habitant d'AICIRITS-CAMOU-SUHAST ne pourra louer la salle au tarif « Administrés » pour une location destinée à une personne extérieure à la commune. Dans ce cas, le tarif « Extérieurs » s'appliquera. La sous-location ou mise à disposition de tiers est formellement interdite.

5-2- L'autorisation d'accès à la salle est subordonnée au versement préalable d'une caution dont le montant est identique au tarif de la location. Cette caution sera remise par le locataire à la mairie ; elle sera restituée sous 15 jours à l'issue de la location, sous réserve qu'aucun dégât n'ait été commis, que la salle ait été nettoyée et laissée dans un état impeccable permettant une nouvelle location dans l'immédiat et que le règlement ait été scrupuleusement respecté. En cas de dégradation, dont le montant serait supérieur à celui de la caution, la commune se réserve le droit d'émettre immédiatement un litre de recettes à l'encontre du locataire. La caution doit être considérée comme une garantie face à une dégradation des locaux ou matériels.

- Clauses réservées aux associations :

Les associations ne sont pas soumises à cet article. En cas de dégradation constatée, l'association aura à régler la facture correspondante aux dégâts constatés.

L'utilisation de la sono est conditionnée à la signature d'un contrat et au versement d'une caution d'un montant de 1 500 €.

HL



5-3- Le « Locataire » devra s'acquitter de la somme due, lors de la signature de la convention d'utilisation de la salle, en émettant un chèque à l'ordre du « Trésor Public ». Pour les associations utilisatrices à l'année, la facturation **des heures réservées** sera effectuée à la fin de la saison.

DISPOSITIONS FINALES :

La fréquentation de la salle par les utilisateurs implique le respect du présent règlement intérieur. En cas de non-observation de celui-ci, le Maire est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants et se réserve le droit de leur en interdire l'accès.

Tout manquement au règlement intérieur fera l'objet d'avertissements, puis de sanctions pouvant aller de la retenue partielle à la retenue intégrale de la caution.



Le Maire

Hervé LABORDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Pyrénées-Atlantiques



RESERVATION DE LA SALLE XILOKAN OU DU HALL COMMUNE D'AICIRITS-CAMOU-SUHAST/CONTRAT D'UTILISATION

Demandeur :	Si Association :
NOM :	Président :
Prénom :	NOM :
Adresse postale :	Prénom :
CP : Ville :	Adresse postale :
Téléphone :	CP : Ville :
Adresse mail :	Téléphone :
	Adresse mail :

Location : **interdite aux mineurs** :

-hall ou salle (barrer la mention inutilisée)

Date de début :/...../.....

Horaire de début :h.....

Date de fin :/...../.....

Horaire de fin :h.....

Effectif prévu : Personnes

Intitulé de l'évènement :

.....

TARIF (rubrique complétée par la mairie) :

Matériel souhaité :

-nombre de tables :

-nombre de chaises :

-nombre de bancs :

-sono :

Débit de boissons :

Horaires :

Personne responsable de la sécurité (nom et numéro de téléphone) :

Fait à :

Le :

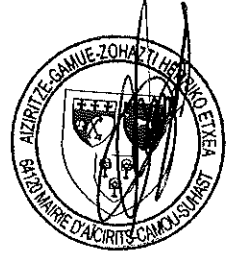
Signature précédée de la mention « Lu et pris connaissance du règlement intérieur ».

Pièces à fournir :

- o Attestation d'assurance
- o Chèques de caution et de paiement

Réservation acceptée par Monsieur le Maire ou son représentant le :

HL



CONVENTION POUR LES INTERVENTIONS
DU SERVICE INTERCOMMUNAL VOIRIE RESEAUX AMENAGEMENT
HORS ADHESION

ENTRE : L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par Pascal MORA, agissant ès qualités de Président, habilité à cet effet par les statuts,

ci-après désignée "l'Agence",

ET : La Commune de AICIRITS-CAMOU-SUAST représentée par Henri LABORDE, agissant ès qualités de Maire, habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 21/07/2020... reçue au contrôle de légalité le 22/07/2020.,

ci-après désignée "la Commune",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

La Commune a adhéré au Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement de l'Agence Publique de Gestion Locale, par délibération de son Conseil Municipal en date du 28 juillet 2020, cette délibération ayant adopté le règlement d'intervention du Service arrêté par le Comité Syndical de l'Agence.

Dans ce cadre, la Commune a fait appel à ce Service pour l'établissement du dossier de demande de subvention concernant le programme de travaux de Défense Extérieure Contre l'Incendie 2026.

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions dans lesquelles le Service a été mis à la disposition de la Commune en application de l'article L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Agence étant un syndicat mixte composé exclusivement de Collectivités Territoriales et de groupements de collectivités.

CONVENTION

ARTICLE 1^{er}- Le Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement a été mis à la disposition de la Commune pour une durée de 3 demi-journées pour l'établissement du dossier de demande de subvention concernant le programme de travaux de Défense Extérieure Contre l'Incendie 2026.

ARTICLE 2 - La Commune ayant obtenu les financements correspondants pour réaliser les travaux, remboursera à l'Agence les frais de fonctionnement du Service sur la base du nombre de demi-journées de mise à disposition de celui-ci et du prix de revient du Service à la demi-journée qui s'établissait à 309,00 € pour l'année 2025.

.../...

HL



L'établissement du dossier de demande de subventions, engagé en 2025, étant achevé à la date de signature de la présente convention, la participation correspondante, soit 927,00 (3 demi-journées à 309,00 €), sera appelée dès lors que la convention sera rendue exécutoire.

Fait à PAU,
le 23 juin 2026

et à AICIRITS-CAMOU-SUHAST,
le 23/07/2026
(date postérieure à la date de réception
de la délibération au contrôle de légalité)

Le Président,



Pascal MORA

Le Maire,



Henri LABORDE